

Objet : Cour de Cassation - Chambre sociale - Arrêt 11-14933 concernant les arrêts de la Cour d'Appel d'AMIENS.

Note complémentaire à l'analyse du pourvoi « Nadolski » concernant l'arrêt de la [CA.de METZ](#).

L'arrêt attaqué n° 11 - 14933 de la Cour d'Appel d'AMIENS a été jugé en même temps que le pourvoi n°x 11-19545 -Nadolski, qui a fait l'objet de l'analyse du 15 mars 2013 par l'Association de Défense.

La dite analyse n'est pas transposable au pourvoi concernant l'arrêt de la Cour d'Amiens. La présente note a pour objet d'analyser les particularités de ce pourvoi.

Dans la première branche le requérant -ancien agent des Houillères- a invoqué que le contrat était un contrat de « **prêt** » violant les art 1134 et 1892 du code civil

La Cour de Cassation s'est fondée sur la première branche du moyen aux termes de la quelle :
« les parties avaient conclu un contrat de capitalisation et qu'il (l'agent) avait fait le choix de racheter les prestations viagères d'avantages logement que lui conférait le statut du mineur lors de la liquidation de ses droits à pension de retraite,

*« la cour d'appel a exactement retenu que les intéressés avaient pu renoncer au bénéfice des indemnités viagères de logement auxquelles ils pouvaient prétendre en application du statut du mineur, en contrepartie du versement d'un capital que le **moyen (du requérant) était irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit en sa première branche....***

La Haute Cour a ainsi rejeté le pourvoi en qualifiant le moyen de « nouveau » dès lors qu'il n'avait pas été produit devant les juges du fond et qu'il était de leur compétence (question de fait relevant des décisions souveraines du juge du fond et non du juge du droit).

Ainsi il convient impérativement de soulever, prioritairement, devant les juges du fond (cf analyse de l'arrêt NADOLSKI) que :

- le contrat est atteint de nullité absolue (art.32 du statut - art. 1134 al.2 du C.C.)
et, subsidiairement, que le contrat ne pourrait être qu'un contrat de prêt

L'irrecevabilité du moyen nouveau devant la Cour de Cassation et le rejet consécutif posent donc le problème de la possibilité d'un recours devant la Cour Européenne de Justice, alors qu'un tel recours, seul encore ouvert, serait parfaitement fondé au titre des affaires relatives au droit à un procès équitable (art.6 de la convention), soit :

-la rupture de l'équilibre entre salariés concernant le droit « à vie » à des salaires différés -la contrariété des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ...concernant la validité de la circulaire des charbonnages et des contrats, qui en sont l'application....encore aggravée pour les agents, déjà retraités, ayant adhéré au contrat « de prêt remboursable à vie » et ceux *a contrario* -selon la Haute Cour- ayant signé les contrats alors qu'ils étaient encore en activité !!!(cf arrêt NADOLSKI).

-l'absence de motivation sérieuse des arrêts de la Cour de Cassation

- la loi fiscale intervenant dans des procès en cour

Le 11 avril 2013 le président de l'ADAVNAHBL

Gaston LOEFFLER